

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de DESCARTES

Commune de LOUANS

TEL 02 47 92 83 13



**A R R E T É MUNICIPAL N°2023/MU/0003
DU 09/05/2023**

Le Maire de LOUANS,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15,

VU le règlement intérieur du cimetière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/07/2022,

CONSIDERANT que 4 concessions situées au cimetière de LOUANS sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal réglementaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

CONSIDERANT que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droits dans les délais susvisés,

CONSIDERANT que la Commune de LOUANS doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leur défunts,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières de LOUANS, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

CONSIDERANT qu'un affichage légal en date du 06 mai 2021 a été apposé sur les sépultures concernées, aux portes du cimetière, en Mairie et sur le site internet permettant aux familles d'être informées de ladite procédure,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Les 4 concessions acquises pour une durée de 15 et 30 ans situées au cimetière de LOUANS référencées comme suit qui n'ont pas été renouvelées et dont la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de 5ans, sont reprises par la commune de Louans à compter du présent arrêté et remises en service pour de nouvelles inhumations.

- Carré B, Rang III, numéro 131, acte de concession n°277 : durée de 30 ans
- Carré B, Rang III, numéro 136, acte de concession n°37, durée de 30 ans
- Carré B, Rang III, numéro 140, acte de concession n°132, durée de 30 ans
- Carré B, Rang III, numéro 145, acte de concession n°197, durée de 15 ans

ARTICLE 2 : La Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés ainsi que les urnes funéraires avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de Louans.

ARTICLE 3 : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'ont pas été enlevés dans les deux mois à compter de la date de cet arrêté par les familles, le seront par la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, est chargé en l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture, publié et affiché en Mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

Fait à Louans, le 09 mai 2023
Le Maire, Anaïs AVRIL

